



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2024-10
portant règlementation de la circulation
rue du Onze Octobre, section comprise entre la rue Maurice Millet et la rue de l'Aumône

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-3, R413-1 à R413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté du 6 août 2013 portant mise en application des règles de circulation pour la zone 30, rue du Onze Octobre dans sa section comprise entre la rue de la Boëche et la rue de Bagneaux,

VU l'arrêté du 21 avril 2016 portant extension de la zone 30 rue du Onze Octobre dans la section comprise entre la rue Olympe de Gouges et la rue de la Boëche,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers de la rue du Onze Octobre notamment dans la section comprise entre la rue Maurice Millet et la rue de l'Aumône,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue du Onze Octobre, section comprise entre la rue Maurice Millet et l'allée de la Grange, est limitée à 30 km/h. La signalisation verticale suivante est mise en place :

- Panneau de type B30 « début de zone 30 km/h »,
- Panneau de type B51 « fin de zone 30 km/h ».

ARTICLE 2 : Des ralentisseurs de type « coussins lyonnais » sont instaurés :

- Au carrefour de la rue du Onze Octobre et de la rue Maurice Millet,
- Au carrefour de la rue du Onze Octobre et de l'allée de la Grange.

La signalisation horizontale correspondante sera mise en place conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation susmentionnée.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 juin 2024



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle